



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/4
17 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL	3 - 47	3
A. Mise en oeuvre du mandat du Groupe en ce qui concerne les communications	4 - 21	3
B. Mise en oeuvre du mandat en ce qui concerne les missions dans les pays	22 - 43	10
Visite en République populaire de Chine	23 - 35	10
Visite des camps de réfugiés en provenance du Bhoutan (Népal)	36 - 40	13
Visite au Bhoutan	41	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Visite au Népal	42	14
Visite au Pérou	43	14
C. Coopération avec la Commission des droits de l'homme	44	15
D. Coopération avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales	45 - 47	15
II. ETUDE DES QUESTIONS RELATIVES A LA PORTEE DU MANDAT DU GROUPE QUE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME LUI A DEMANDE D'EXAMINER	48 - 94	15
A. Sur la portée des instruments conventionnels des droits de l'homme à l'égard des Etats qui n'y sont pas parties	49	16
B. Sur l'interprétation du terme "détention" au regard de la portée du mandat du Groupe de travail	50 - 85	16
C. Analyse des positions prises par la Commission des droits de l'homme	86 - 89	22
D. Conséquences qu'aurait le fait de limiter le mandat du Groupe à la seule détention avant jugement : aperçu historique	90 - 94	23
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRESENTEES A LA DEMANDE DE LA COMMISSION	95 - 97	25
A. Conclusions	96	25
B. Recommandations	97	26
<u>Annexes</u>		
I. Méthodes de travail révisées		33
II. Statistiques		37

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session, en 1991, par la résolution 1991/42. La Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux acceptés par les Etats concernés. Le Groupe de travail est composé des cinq experts indépendants suivants : M. L. Joinet (France), président/rapporteur; M. R. Garretón (Chili), vice-président; M. L. Kama (Sénégal); M. K. Sibal (Inde) et M. P. Uhl (Slovaquie). A ce jour, le Groupe a présenté à la Commission cinq rapports correspondant à la période 1992-1996 (E/CN.4/1992/20, E/CN.4/1993/24, E/CN.4/1994/27, E/CN.4/1995/31 et Add.1 à 4 et E/CN.4/1996/40 et Add.1). Le mandat initial du Groupe, d'une durée de trois ans, a été renouvelé par la Commission en 1994 pour une période de trois ans.

2. A sa cinquante-deuxième session, la Commission a adopté la résolution 1996/28, intitulée "Question de la détention arbitraire", dans laquelle elle a notamment demandé au Groupe de lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, en coopération avec les gouvernements, et de poursuivre à cet effet ses consultations dans le cadre de son mandat.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL

3. Le présent rapport concerne la période qui va de janvier à décembre 1996 au cours de laquelle le Groupe de travail a tenu ses quinzième, seizième et dix-septième sessions.

A. Mise en oeuvre du mandat du Groupe en ce qui concerne les communications

1. Communications transmises aux gouvernements, qui sont en cours de traitement

4. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 30 communications portant sur 205 cas nouveaux d'allégations de détention arbitraire (12 femmes et 193 hommes) relatifs aux pays suivants (le nombre des cas transmis est donné entre parenthèses) : Albanie (4), Bahreïn (59), Colombie (1), Etats-Unis d'Amérique (2), Ethiopie (1), Fédération de Russie (1), France (1), Gambie (35), Indonésie (22), Israël (1), Koweït (1), Liban (2), Malaisie (9), Maroc (11), Mexique (9), Nigéria (5), Pérou (5), République arabe syrienne (22), République de Corée (2), Tunisie (1), Turquie (2), Venezuela (6), Viet Nam (1) et Zaïre (2).

5. Sur les 24 gouvernements concernés, 12 ont fourni des informations sur l'ensemble ou sur une partie des cas qui leur avaient été soumis. Il s'agit des gouvernements des pays suivants : Bahreïn, Ethiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Koweït, Liban, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Turquie, Venezuela et Viet Nam.

6. Outre les réponses mentionnées ci-dessus, certains gouvernements ont communiqué des informations concernant des cas sur lesquels le Groupe s'était

déjà prononcé par une décision (Algérie, Cuba, Egypte, Indonésie, Pérou, Turquie et Viet Nam (voir infra, par. 14 et 15)).

7. Les gouvernements des pays suivants n'ont donné aucune réponse au Groupe de travail concernant les cas qui leur ont été soumis, malgré l'expiration du délai de 90 jours : Albanie, Colombie, Gambie, Israël et Nigéria. Pour ce qui est des gouvernements des autres pays mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus (Etats-Unis d'Amérique, France, Malaisie, Maroc, Mexique et Tunisie) le délai de 90 jours n'était pas encore écoulé lorsque le présent rapport a été adopté par le Groupe (6 décembre 1996).

8. En ce qui concerne les communications transmises avant la période allant de janvier à décembre 1995, le Groupe de travail a reçu une réponse des Gouvernements canadien, chinois, colombien et turc.

9. On trouvera une description des cas soumis et le contenu des réponses des gouvernements dans les décisions pertinentes adoptées par le Groupe de travail (voir E/CN.4/1997/4/Add.1).

10. S'agissant des sources qui ont transmis au Groupe de travail des allégations relatives à des cas de détention arbitraire, il convient de noter que sur les 205 cas individuels soumis par le Groupe de travail aux gouvernements pendant la période considérée, 10 étaient basés sur des informations communiquées par des membres de la famille ou des parents des prisonniers, 91 sur des informations communiquées par des organisations non gouvernementales, locales ou régionales, et 104 sur des informations fournies par des organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

2. Communications à propos desquelles le Groupe de travail a pris une décision

11. Au cours des trois sessions tenues en 1996 (quinzième, seizième et dix-septième sessions) le Groupe de travail a adopté 49 décisions se rapportant à 262 personnes dans 24 pays. Certains détails concernant les décisions adoptées en 1996 figurent dans le tableau ci-dessous et le texte complet des décisions 1/1996 à 36/1996 est publié dans l'additif 1 au présent rapport. Les décisions 37/1996 à 49/1996 seront reproduites dans l'additif au prochain rapport du Groupe de travail.

12. La Commission se souviendra en outre que le Groupe de travail, dans un souci de coopération, a modifié ses méthodes de travail lors de sa quatorzième session en instituant, à titre exceptionnel, une procédure de révision de ses décisions (voir annexe I, par. 14.2). Outre les décisions mentionnées ci-dessus, le Groupe a examiné à ses quinzième et seizième sessions trois requêtes en révision concernant le Bhoutan, la Colombie et la République de Corée (voir Additif 1 au présent rapport). Ces requêtes ont été adressées au Groupe de travail soit par le gouvernement (dans le cas de la Colombie et de la République de Corée), soit par la source (dans le cas du Bhoutan).

13. Conformément à ses méthodes de travail (annexe I, par. 2 et 14.1 c)), le Groupe, en adressant ses décisions aux gouvernements, a attiré leur attention sur la résolution 1996/28 dans laquelle la Commission les invitait à prendre acte des décisions du Groupe de travail et, le cas échéant, à prendre les mesures appropriées et à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auraient prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les décisions ont également été transmises à la source.

Décisions adoptées en 1996 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Décision No	Pays	Réponse du gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Décision
1/1996	Sri Lanka	Oui	S. Sellathurai et 23 autres personnes */	Libérés, cas classés
			K.H.G. Arachchige et 10 autres personnes */	En attente d'un complément d'information
2/1996	Nigéria	Non	Karanwi Meschack, Mitee Batom et Loolo Lekue	Arbitraire, catégories II et III
3/1996	Viet Nam	Oui	Do Trung Hieu et Tran Ngoc Nghiem	Arbitraire, catégorie II
4/1996	Maroc	Non	Saaba Bent Ahmed et quatre autres personnes */	Arbitraire, catégorie III
5/1996	Tunisie	Oui	Aïcha Dhaouadi, Tourkia Hamadi, Mahfouhi Abderrazak et Najib Hosni	Non arbitraire
6/1996	Nigéria	Non	Gen. Olusegun Obasanjo et 22 autres personnes */	Arbitraire, catégories II et III
7/1996	Zaïre	Non	Sylvestre Ningaba et Dominique Domero	Arbitraire, catégorie I
			Déo Bugewgene	Libéré, cas classé
8/1996	Cuba	Non	Carmen Julia Arias Iglesias	Arbitraire, catégorie II
9/1996	Cuba	Oui	Orson Vila Santoyo	Libéré, cas classé
10/1996	Pakistan	Non	Habibullah et cinq autres personnes */	Arbitraire, catégorie II
11/1996	Azerbaïdjan	Oui	Malik Bayramov et Asgar Ahmed	Libérés, cas classés
12/1996	Turquie	Non	Atilay Aycin, Eren Keskin et Ekber Kaya	Arbitraire, catégorie II
13/1996	Soudan	Oui	Tebira Indris Habani et six autres personnes */	Libérés, cas classés
			Abdel Rasoul Al-Nour et 18 autres personnes */	Arbitraire, catégories II et III
14/1996	République islamique d'Iran	Non	Ali-Akbar Saidi-Sirjani et Said Niazi Karmani	Arbitraire, catégorie II
			Abbas Amir-Entezam	Arbitraire, catégorie III
15/1996	Pérou	Oui	Walter Ledesma Rebaza et Luis Mellet	Libérés, cas classés
16/1996	Israël	Non	Ghassan Attamleh	En attente d'un complément d'information
17/1996	Israël	Non	Wissam Rafeedie et Majid Ismail Al- Talahmeh	Arbitraire, catégorie III

Décision No	Pays	Réponse du gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Décision
18/1996	Israël	Non	Ali Jaradat et Muhammad Rajoub Abdel Raziq Yassin Farraj	Arbitraire, catégorie III Libéré, cas classé
19/1996	République populaire de Chine	Oui	Jiang Qisheng et Wang Zhongqiu Zhang Lin Bao Ge	En attente d'un complément d'information Arbitraire, catégorie III Arbitraire, catégories II et III
20/1996	Albanie	Non	Sulejman Rahman Mekollari et trois autres personnes */	Arbitraire, catégorie II
21/1996	Bahreïn	Oui	Hassan Ali Fadhel, Issa Saleh Issa et Ahmad Abdullah Fadhel	Arbitraire, catégorie II
22/1996	Bahreïn	Oui	Sadeq Abdullah Ebrahim et 10 autres personnes */	Arbitraire, catégorie II
23/1996	Bahreïn	Oui	Sheïkh Abd al-Amir al-Jamri et huit autres personnes */	Arbitraire, catégorie III
24/1996	Israël	Non	Othman Abdul-Mahdi	Arbitraire, catégorie III
25/1996	République de Corée	Oui	Kwon Young-kil Yang Kyu-hun	Libéré, cas classé Arbitraire, catégorie II
26/1996	Venezuela	Oui	Carlos José Gonzalez et cinq autres personnes	Libérés, cas classés
27/1996	Turquie	Oui	Ibrahim Sahin	Libérés, cas classés
28/1996	Turquie	Oui	Ibrahim Aksoy	Arbitraire, catégorie III
29/1996	République arabe syrienne	Non	Usama Ashur al-Askari et 10 autres personnes */	Arbitraire, catégorie II
30/1996	République arabe syrienne	Non	Mazim Shamsin Firas Yunis	Arbitraire, catégorie II Arbitraire, catégories II et III
31/1996	République arabe syrienne	Non	Mustafa el-Hussain et sept autres personnes */	Arbitraire, catégories II et III
32/1996	Colombie	Non	Gildardo Arias Valencia	Arbitraire, catégorie III
33/1996	Pérou	Oui	Cesar Augusto Sosa Silupu	En attente d'un complément d'information
34/1996	Pérou	Oui	Margarita Chuquiure Silva	En attente d'un complément d'information
35/1996	Pérou	Oui	Mercedes Milagros Nunez Chipana	Libérée, cas classé

Décision No	Pays	Réponse du gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Décision
36/1996	Indonésie	Oui	Jose Antonio Neves Isaac Soares et six autres personnes */ Octaviano et trois autres personnes */ Francisco Miranda Branco	Arbitraire, catégorie II Libérés, cas classés N'ont pas été détenus, cas classés En attente d'un complément d'information
37/1996	Nigéria	Non	Annimo Bassey et deux autres personnes */	Arbitraire, catégories II et III
38/1996	Nigéria	Non	George Mbah et Mohammed Suleh	Arbitraire, catégories II et III
39/1996	Maroc	Non	Andala Cheikh Abilil et 10 autres personnes */	Arbitraire, catégorie II
40/1996	Gambie	Non	Jobarteh Manneh et 34 autres personnes */	Arbitraire, catégorie I
41/1996	Liban	Oui	Ziad Abi-Saleh et Jean Pierre Daccache	Non arbitraire
42/1996	Indonésie	Oui	Tri Agus Susanto Siswihardjo	Arbitraire, catégorie II
43/1996	Pérou	Oui	Sybila Arredondo Guevarra	En attente d'un complément d'information
44/1996	Colombie	Oui	Jorge Luis Ramos et quatre autres personnes */	Libérés, cas classés
45/1996	Pérou	Oui	Lori Berenson	En attente d'un complément d'information
46/1996	Pérou	Oui	Maria Elena Loayza Tamayo	En attente d'un complément d'information
47/1996	Pérou	Oui	Fresia Calderon Gargate	Libérée, cas classé
48/1996	Pérou	Oui	Jesus Alfonso Castiglione Mendoza	Libéré, cas classé
49/1996	Pérou	Oui	Alicia Huaman Morales	Libérée, cas classé

*/ La liste complète des personnes concernées peut être consultée auprès du secrétariat du Groupe de travail.

Requêtes en révision adressées en 1996 au Groupe de travail
sur la détention arbitraire

Requête en révision	Pays	Demande de révision présentée par	Personne(s) concernée(s)	Décision
No 1	Colombie	Gouvernement	Gerardo Bermudez Sanchez	Demande rejetée
No 2	République de Corée	Gouvernement	Lee Jang-hyong et Kim Sun-myung	Demande rejetée
No 3	Bhoutan	Source	Tek Nath Rizal	Demande partiellement acceptée

3. Réactions des gouvernements aux décisions

14. Le Groupe de travail a reçu des informations d'un certain nombre de gouvernements suite à la communication de ses décisions concernant les cas signalés dans leur pays. Il s'agit des gouvernements des pays suivants (la décision à laquelle se réfèrent les informations est indiquée entre parenthèses) : Algérie (6/1995), Bahreïn (35/1995, 21/1996, 22/1996 et 23/1996), Cuba (8/1996), Egypte (45/1995), Indonésie (18/1995), Pérou (12/1995, 13/1995, 17/1995, 22/1995, 24/1995, 26/1995, 42/1995 et 43/1995), Turquie (34/1995, 40/1995 et 12/1996) et Viet Nam (3/1996).

15. Les gouvernements des pays ci-après ont informé le Groupe de la libération d'un certain nombre de personnes : Algérie (15 personnes concernées, décision 6/1995), Bahreïn (trois mineurs concernés par la décision 21/1996; quant aux décisions 22/1996 et 23/1996, le gouvernement affirme que les quatre personnes concernées n'ont jamais été détenues. En ce qui concerne la décision 35/1995, seulement 14 personnes restent encore en détention); Cuba (Carmen Julia Arias Iglesias, 8/1996), Egypte (Mohammed Abd El Raziq Ahamad Ali, 45/1995), Indonésie (Maiyasak Johan, Parlin Manihuruk et Jannes Hutahaen, 18/1995), Pérou (Fresia Calderón Gargate, 12/1995, Carrillo Antayhua, 13/1995, Abad Aguilar Rivas et Edilberto Rivas Rojas, 17/1995, Jesús Alfonso Castiglione Mendoza, 22/1995; et Luis Rolo Huaman Morales, 42/1995), Turquie (Ahmet Turk et Sedat Yurttas, 40/1995, et Eren Keskin et Atilay Aycin, 12/1996); et Viet Nam (Tran Ngoc Nghiem (Hoang Minh Chinh), 3/1996).

16. Le Groupe de travail se félicite de la libération des personnes dont il avait déclaré la détention arbitraire et remercie les gouvernements d'avoir pris en compte ses recommandations, notamment en ce qui concerne le respect des principes et des normes inscrits dans les instruments internationaux pertinents. Le Groupe de travail tient à renouveler ses remerciements aux gouvernements précités et, conformément au vœu de la Commission, à encourager les autres gouvernements à prendre des mesures allant dans le même sens.

4. Communications ayant donné lieu à un appel urgent

17. Pendant la période considérée le Groupe de travail a lancé 75 appels urgents à 35 gouvernements, ainsi qu'à l'Autorité palestinienne (le nombre des personnes concernées par ces appels est donné entre parenthèses). Six appels ont été adressés au Gouvernement nigérian (44); quatre aux Gouvernements de l'Inde (800), du Soudan (42), de la Tunisie (4) et de la Turquie (6); trois aux Gouvernements du Bahreïn (14), de l'Ethiopie (3), de l'Indonésie (166), du Maroc (11), et du Viet Nam (6), ainsi qu'à l'Autorité palestinienne (3); deux aux Gouvernements de l'Algérie (2), du Bangladesh (2), de la Chine (2), de la Colombie (3), du Congo (2), de Cuba (2), d'Haïti (21), d'Israël (2), du Kenya (22) et du Rwanda (2); et un au Gouvernement de chacun des Etats suivants : Bhoutan (1), Bolivie (1), Brésil (4), Cameroun (1), Chili (1), Emirats arabes unis (1), France (environ 200 personnes), Géorgie (2), Liban (1), Népal (14), Pérou (1), République arabe syrienne (1), République fédérative de Yougoslavie (6), Sierra Leone (4) et Venezuela (2).

18. Parmi les messages mentionnés ci-dessus huit étaient des appels urgents adressés conjointement par le Groupe de travail et d'autres rapporteurs spéciaux thématiques et/ou par pays. Ces messages ont été adressés aux Gouvernements de la Bolivie, de la Chine, de l'Indonésie, du Nigéria, de la République fédérative de Yougoslavie, du Soudan et du Viet Nam.

19. Conformément au paragraphe 11 a) de ses méthodes de travail révisées (voir annexe I), le Groupe a, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, attiré l'attention des gouvernements concernés sur le cas précis dont il était saisi et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Lorsque l'appel faisait référence, selon la source, à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a également demandé au gouvernement concerné de prendre toutes initiatives tendant à leur mise en liberté sans délai.

20. Dans deux cas, le Groupe de travail a eu recours à la faculté d'autosaisine, comme l'avait recommandé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/36 (par. 4), en adressant des appels aux Gouvernements français ¹ et chilien ². S'agissant de la France, le Groupe a lancé un appel urgent concernant l'interpellation et la mise en détention administrative d'environ 200 personnes. Nombre d'entre elles étaient des étrangers dont une proportion importante, notamment d'origine africaine, se trouvant en infraction avec la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Il résulte de la réponse détaillée du gouvernement et des informations recueillies par le Groupe que les personnes concernées ont exercé les voies de recours prévues. La plupart ont été mises en liberté sur décision d'un juge peu après leur détention, et quelques-unes d'entre elles ont été reconduites à la frontière. En ce qui concerne le Chili, le Groupe de travail a prié le gouvernement de sauvegarder le droit à l'intégrité physique d'une dirigeante du Parti communiste chilien qui, selon des informations parvenues au Groupe par la suite, a été remise en liberté peu de temps après avoir été placée en détention.

21. Le Groupe de travail a reçu des réponses aux appels urgents adressés aux Gouvernements des pays suivants : Algérie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Chine, Colombie, Ethiopie, Inde, Indonésie, Israël, Kenya, Maroc, Népal, Nigéria, Pérou, Rwanda, Tunisie, Turquie et Viet Nam, ainsi que de l'Autorité palestinienne. Dans certains cas, il a été informé, soit par le gouvernement, soit par la source, que les intéressés avaient été libérés, notamment dans les pays suivants : Algérie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Chine, Colombie, Ethiopie, Inde, Kenya, Maroc, Népal, Pérou, Tunisie, Turquie et Viet Nam, ainsi que l'Autorité palestinienne. Le Groupe tient à remercier les gouvernements qui ont entendu son appel et ont pris soin de lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré ces personnes.

B. Mise en oeuvre du mandat en ce qui concerne les missions dans les pays

22. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a effectué des visites au Bhoutan, en Chine et au Népal. A l'occasion de son séjour au Népal, il s'est rendu à l'est du pays pour visiter des camps de réfugiés en provenance du Bhoutan, installés dans cette région. On trouvera le compte rendu des visites effectuées en Chine, d'une part, aux paragraphes 23 à 35 ci-après et dans les camps de réfugiés, d'autre part, aux paragraphes 36 à 40. Les visites au Bhoutan et au Népal font l'objet des Additifs 2 et 3.

Visite en République populaire de Chine

23. Le Président-Rapporteur, M. Louis Joinet, accompagné du secrétaire du Groupe, a effectué une visite préparatoire dans le pays à l'invitation du gouvernement, du 14 au 21 juillet 1996.

But de la visite

24. Il avait en effet été convenu, lors des échanges de vues préalables, que la visite du Groupe pourrait être opportunément précédée d'une visite préparatoire afin de permettre, d'une part, au Groupe de travail d'être mieux à même de prendre conscience de certaines contraintes politiques ou techniques (par exemple, le problème des distances) posées par une telle visite et de mieux comprendre la législation chinoise, notamment en ce qui concerne les difficultés que pose la mise en conformité de cette législation avec les instruments internationaux des droits de l'homme; d'autre part, de permettre aux autorités et aux professionnels chinois de mieux apprécier les contraintes auxquelles est tenu le Groupe, en raison de son mandat, lorsqu'il effectue de telles visites.

Contacts pris avec les autorités et les milieux professionnels

25. Un premier entretien avec M. Tian Zengpei, premier vice-ministre des affaires étrangères, a permis de préciser concrètement les modalités et objectifs prioritaires de la visite. Cette audience a été suivie d'entretiens avec des directeurs ou chefs de service des Ministères des affaires étrangères, de la justice et de la sécurité publique, assistés de leurs collaborateurs. Lors du déplacement en province, la délégation a rencontré le Vice-Gouverneur de la province de Shandong. De retour à Beijing elle a été reçue à la Cour populaire suprême ainsi qu'au Parquet populaire suprême.

26. Lors d'une fructueuse réunion de travail avec l'Association nationale des avocats, la délégation a pu mesurer le profond changement provoqué par la récente réforme qui a abrogé le statut de fonctionnaires de l'Etat auquel étaient astreints les avocats. Ils pourront désormais exercer - en tant que profession libérale - dans le cadre de cabinets privés. La délégation a en outre rencontré le Vice-Président de la "China Society for Human Rights Studies", puis, à sa demande, deux professeurs de droit, M. Chen Guang Zhong et Mme Xiong Qiu Hong qui ont permis à la délégation de mieux comprendre l'enjeu des options finalement retenues dans la réforme du Code de procédure pénale récemment adoptée et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 1997.

27. Les entretiens au Ministère des affaires étrangères ont essentiellement porté sur le déroulement de la visite et la préparation du projet de visite officielle. La plupart des autres réunions de travail ont été consacrées à des exposés sur les institutions et la législation chinoise ainsi qu'au contenu et à la portée des réformes en cours, dont les principales concernent la procédure pénale, la procédure administrative et le statut des juges, des procureurs et des avocats.

28. La plupart de ces entretiens se sont déroulés dans l'intention commune d'atteindre l'objectif précité de la visite; si d'indéniables tensions se sont parfois produites lors des contacts avec certains fonctionnaires locaux qui comprenaient mal ce regard de représentants de l'ONU sur leurs établissements de détention, elles ont pu être progressivement surmontées, sans que soit remise en cause la visite, après que des explications eurent levé les dernières préventions.

Les réformes en cours et leur portée

29. Selon les informations recueillies par la délégation, les avancées les plus significatives concernent les réformes suivantes adoptées par le Parlement courant 1996 :

La détention pour investigation ("shelter and investigation") qui permettait à la police de détenir une personne pendant 30 jours sans aucun contrôle a été supprimée. Le Groupe de travail se félicite de cette abrogation. La Commission des droits de l'homme se souviendra que cette législation avait amené le Groupe à déclarer arbitraires de nombreux cas qui lui avaient été soumis en vertu de cette forme purement administrative de détention;

Toute détention par la police devra être autorisée par le parquet et se dérouler sous son contrôle dans des délais précis et relativement brefs;

L'avocat, qui n'avait accès au détenu et à son dossier que sept jours avant l'audience, sera désormais admis dès la garde à vue;

La police n'aura plus le pouvoir direct de classement sans suite des procédures; il s'effectuera à l'avenir sous le contrôle du parquet;

La mise en liberté sous caution financière est instituée;

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le statut qui faisait des avocats des fonctionnaires de l'Etat est aboli. Ils pourront exercer dans des cabinets privés et lorsque l'Etat devra apporter une aide (dans les régions à faible revenu), ce ne pourra être que sous forme d'une subvention d'appoint et non d'un salaire qui impliquerait un lien de subordination. La tutelle de la profession, antérieurement exercée directement par le Ministère de la justice, le sera désormais par l'Association nationale des avocats, celle de l'Etat n'étant plus qu'indirecte;

La réforme de la tenue des audiences prévoit de réduire le monopole directif du président au profit d'un débat plus contradictoire entre le procureur et l'avocat; ce dernier pourra désormais produire des preuves et témoignages non encore versés au dossier lors de la phase d'enquête.

30. La considération des changements intervenus à la suite de ces importantes réformes sera bien entendu au centre des préoccupations du Groupe lors de la visite prévue ultérieurement.

Visite des prisons et centres de rééducation par le travail

31. Lors des échanges de vues préalables à la visite préparatoire, le Groupe de travail avait souhaité qu'elle se déroule selon les modalités suivantes :

Visite d'une prison pour condamnés et d'un camp de rééducation par le travail (c'est-à-dire recevant des personnes détenues sur décision, non pas judiciaire, mais administrative) ne figurant pas sur la liste des établissements habituellement montrés aux délégations étrangères;

Choix par la délégation des détenus à interroger et du lieu de l'entretien;

Entretien avec les prisonniers en la seule présence de la délégation.

32. Les modalités ci-dessous, finalement retenues d'un commun accord, sont allées dans ce sens. En ce qui concerne le choix des établissements pénitentiaires à visiter, la prison de Pékin (condamnés) et le Centre de rééducation par le travail (internement administratif) de Zibo (province de Shandong) proposés par les autorités ne figurant pas sur la liste de ceux habituellement ouverts à la visite d'observateurs étrangers, la délégation a accepté cette proposition.

33. La première visite (prison de condamnés de Pékin) a permis de mesurer les difficultés que pouvait poser un telle démarche, notamment auprès des responsables des établissements pénitentiaires concernés - car il n'y avait pas de précédent - et de trouver des solutions concertées en vue de la visite suivante au Centre de rééducation par le travail de Zibo. Compte tenu de l'expérience ainsi acquise, cette seconde visite s'est déroulée dans de bonnes conditions. A cet égard, le Groupe de travail tient à remercier le Directeur général du Département des organisations et conférences internationales qui avait tenu à se déplacer dès la veille à Zibo, pour faciliter la coopération des autorités locales. Les derniers entretiens ont pu avoir lieu selon les

modalités souhaitées par la délégation (choix des détenus et du lieu de l'entretien, sans témoin et avec le seul interprète de l'ONU).

34. En conclusion, le Groupe de travail aimerait porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme les brefs commentaires suivants :

Le Groupe considère comme très important qu'après la modernisation de son appareil de production, la République populaire de Chine entreprenne la modernisation de son appareil législatif, y compris dans le domaine de la procédure pénale, qui touche directement aux questions de détention et à la protection des droits de l'homme.

Le Groupe remercie les autorités chinoises d'avoir permis qu'il soit tenu compte des souhaits formés par la délégation, spécialement en ce qui concerne la possibilité d'avoir des entretiens avec des prisonniers sans témoin ni lieu affecté. Il s'agit là d'une question de principe. La possibilité de tels entretiens a conféré à la visite - tant en ce qui concerne les autorités chinoises que le Groupe de travail - une crédibilité mutuelle. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a pu vérifier que certaines questions, laissées en suspens avant la visite afin de lui conserver une suffisante souplesse d'adaptation aux réalités locales, ont pu trouver leur réponse sur place, au cas par cas.

Le Groupe de travail ne manquera pas de mettre à profit l'expérience acquise au cours de cette visite préparatoire pour que tous les atouts soient réunis afin de favoriser la réussite de la visite ultérieure, que le Groupe a proposé de reporter à juillet 1997 de façon à ce que les réformes récemment adoptées - qui pour la plupart entreront en vigueur au 1er janvier 1997 - aient pu produire leurs premiers effets et que le Groupe de travail puisse en informer la Commission des droits de l'homme.

35. Etant donné que le Groupe de travail prévoit de se rendre en Chine en 1997 et que les consultations avec les autorités chinoises en vue d'établir les modalités de sa visite se trouvent à un stade avancé, le Groupe estime préférable, les autorités chinoises devant officiellement confirmer cette visite avant la fin de la cinquante-troisième session de la Commission, d'ajourner toutes les délibérations concernant les communications dont le Groupe a été saisi. S'il ne reçoit pas la confirmation attendue, le Groupe de travail examinera sans délai toutes les questions en suspens. En revanche, si cette confirmation lui parvient, un tel examen sera de nouveau repoussé jusqu'à ce que la visite ait eu lieu, ce qui permettrait de recueillir des informations supplémentaires à la faveur d'entretiens et de consultations.

Visite des camps de réfugiés en provenance du Bhoutan (Népal _____)

36. Dans le cadre de sa visite de suivi au Bhoutan (voir E/CN.4/1997/4/Add.3) et afin de mieux comprendre le problème des nationaux ou résidents d'origine népalaise qui, à partir de 1990, ont quitté le Bhoutan et dont la plupart se sont installés dans des camps de réfugiés à l'est du Népal, le Groupe de travail s'est rendu dans les districts de Morang et de Jhapa, à la frontière avec l'Inde, du 26 au 28 avril 1996. Le 26 avril, le Groupe s'est entretenu, à Damak, avec des réfugiés ayant été détenus auparavant au Bhoutan. Ces personnes ont décrit au Groupe leur expérience personnelle et les

circonstances dans lesquelles elles ont dû quitter, très souvent avec leur famille, le Bhoutan.

37. Le 27 avril, le Groupe a visité l'un des plus grands camps de réfugiés en provenance du Bhoutan, celui de Goldhap (quelque 8 000 résidents), où il a interviewé des responsables puis des résidents du camp dont certains avaient été détenus au Bhoutan. Le Groupe s'est également rendu au Pont de Kakarbitta, lieu de passage entre l'Inde et le Népal par où entrent les réfugiés en provenance du Bhoutan. En outre, le Groupe a reçu dans la ville de Birtamod deux avocats indiens représentant de nombreux réfugiés en provenance du Bhoutan qui faisaient alors l'objet d'une arrestation en Inde ("Les marcheurs de la paix"). Un appel urgent a été adressé aux autorités indiennes à ce sujet.

38. Tout au long de son séjour dans l'est népalais, le Groupe a bénéficié de l'aide particulièrement efficace du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (logement, logistique et interprétation). Il tient tout particulièrement à l'en remercier.

39. Au terme de cette brève visite, la délégation :

D'une part, a constaté que les camps de réfugiés étaient ouverts et que par conséquent l'hypothèse d'éventuelles privations arbitraires de liberté était à écarter;

D'autre part, remercie les autorités népalaises qui, n'étant pas directement concernées par la situation des réfugiés dans les camps pris en charge par le HCR et des ONG internationales, ne se sont en rien immiscées dans la façon dont la visite se déroulait.

40. Enfin, le Groupe de travail souhaite vivement que les pourparlers en cours entre le Bhoutan et le Népal aboutissent rapidement à un accord permettant de mettre fin à l'épreuve que subissent les réfugiés en provenance du Bhoutan.

Visite au Bhoutan

41. Voir le rapport de cette mission à l'Additif 3.

Visite au Népal

42. Voir également le rapport de cette mission à l'Additif 2.

Visite au Pérou

43. A l'occasion de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement péruvien a invité le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. Cette visite n'a pas pu se faire en 1996. Elle devrait s'effectuer en janvier 1997 (voir le rapport de cette mission à l'Additif 4).

C. Coopération avec la Commission des droits de l'homme

44. Outre l'étude de questions relatives à la portée du mandat du Groupe, que la Commission lui a demandé d'examiner et à laquelle sera consacrée la seconde et dernière partie du présent rapport, le Groupe de travail a, cette année encore, continué à porter une attention particulière aux autres résolutions de la Commission ayant trait au mandat du Groupe, et plus généralement à celui des procédures thématiques. Il s'agit notamment des résolutions 1996/46 (Les droits de l'homme et les procédures thématiques); 1996/47 (Droits de l'homme et terrorisme); 1996/48 (Question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies); 1996/49 (L'élimination de la violence contre les femmes); 1996/51 (Droits de l'homme et exodes massifs); 1996/53 (Droit à la liberté d'opinion et d'expression); 1996/55 (Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme); 1996/62 (Prise d'otages); 1996/69 (Situation des droits de l'homme à Cuba); 1996/70 (Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies); 1996/78 (Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne); 1996/79 (Situation des droits de l'homme au Nigéria); et 1996/85 (Droits de l'enfant).

D. Coopération avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales

45. Afin de mieux répondre à la demande que lui a adressée la Commission de présenter des conclusions et recommandations au sujet de la portée de son mandat, le Groupe a procédé aux consultations suivantes.

46. A sa quinzième session, il a eu des entretiens avec un certain nombre d'ONG, dont Amnesty International (AI), l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), l'Association pour la prévention de la torture (APT), le Service international pour les droits de l'homme (SIDH), ainsi que la Commission internationale de juristes (CIJ) et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) qui ont remis deux contributions de haut niveau.

47. A sa seizième session, le Groupe a eu des consultations avec les représentants des délégations qui ont coparrainé la résolution 1996/28, ainsi qu'avec le Président de la Commission des droits de l'homme. En outre, le Groupe a décidé de prendre contact, en temps utile, avec les coordonnateurs des groupes régionaux.

II. ETUDE DES QUESTIONS RELATIVES A LA PORTEE DU MANDAT DU GROUPE QUE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME LUI A DEMANDE D'EXAMINER

48. Dans sa résolution 1996/28, la Commission des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail, d'une part, d'appliquer les traités pertinents au cas examiné, seulement lorsque les Etats sont parties et, d'autre part, de prendre dûment en considération la distinction entre détention et emprisonnement faite, entre autres, par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, et de soumettre à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, ses conclusions et recommandations à cet égard. Tel est l'objet du présent chapitre qui sera entièrement consacré à cette question.

A. Sur la portée des instruments conventionnels des droits de l'homme à l'égard des Etats qui n'y sont pas parties

49. Conformément à la résolution 1996/28 susmentionnée et comme suite à la demande de la Commission, le Groupe de travail, depuis sa quinzième session, tenue en mai 1996, a cessé d'appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'égard des Etats qui n'y sont pas parties.

B. Sur l'interprétation du terme "détention" au regard de la portée du mandat du Groupe de travail³

50. Ce qu'il convient d'étudier, c'est le sens véritable du terme "détention" au regard de la portée du mandat du Groupe de travail. Il s'agit en l'occurrence de savoir si la différenciation entre détention et emprisonnement qui est faite dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale) existe dans tous les instruments internationaux applicables auxquels le Groupe de travail doit se référer pour s'acquitter de son mandat, conformément à la résolution 1996/28 de la Commission des droits de l'homme. On peut s'interroger sur le bien-fondé d'une telle distinction, compte tenu de la mission pour laquelle le Groupe a été établi et des objectifs qu'il estime opportun et nécessaire d'atteindre pour s'acquitter de ses fonctions.

51. Comme la Commission le sait, dès sa création en 1991, le Groupe de travail s'est employé à étudier son mandat (voir E/CN.4/1992/20, par. 12 et 13 et annexe I, et E/CN.4/1993/24, délibérations 02 et 03) et à définir ses méthodes de travail (présentées en annexe à tous ses rapports à la Commission).

52. Conscient de l'importance de l'enjeu qui, au-delà de son action proprement dite, pourrait concerner toutes les procédures spéciales par thèmes, le Groupe a depuis lors approfondi sa réflexion et souhaite apporter les clarifications suivantes à l'intention de la Commission.

1. Motifs, tirés de l'analyse du mandat du Groupe

53. Le Groupe est convaincu qu'il n'entraîne pas dans les intentions de la Commission de limiter aux seules situations avant jugement la protection et la promotion du droit qu'a toute personne à ne pas être arbitrairement privée de liberté.

54. Il a cru en effet comprendre que dans l'expression "détention arbitraire", ce qui importait à la Commission était fondamentalement le mot "arbitraire", c'est-à-dire l'élimination, sous toutes ses formes, de l'arbitraire, quelle que soit la phase de privation de liberté concernée. S'il en allait différemment, cela ne conduirait-il pas à accepter une forme contestable de sélectivité ?

55. Le Groupe de travail a en outre estimé que cette approche comportait un grave risque : celui de légitimer implicitement - par une interprétation a contrario - la thèse selon laquelle la privation de liberté pouvant résulter d'un jugement n'ayant présenté aucune garantie ne serait pas prohibée par les

instruments internationaux auxquels fait référence la résolution créant le Groupe.

56. C'est d'autant plus évident si l'on tient compte du fait qu'au troisième alinéa du préambule de la résolution par laquelle le Groupe de travail a été créé, il est fait formellement référence à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui énonce les garanties judiciaires. La référence à ce principe ne se comprendrait pas si la Commission pensait que les détentions, imposées à l'issue de condamnations prononcées par des tribunaux qui ne seraient pas indépendants ou impartiaux et qui n'auraient pas entendu le prévenu ou ne l'auraient pas fait publiquement, ne sont pas des détentions arbitraires.

57. En outre, il a clairement précisé à l'intention de la Commission, dans les Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail (E/CN.4/1992/20, annexe I), que c'est seulement lorsque le non-respect du droit à un procès équitable est grave (voir l'article 10 précité de la Déclaration universelle des droits de l'homme) qu'il confère à une mesure de privation de liberté un caractère arbitraire.

58. Il serait vain de soutenir que les atteintes aux droits de l'homme commises dans le domaine de la privation de liberté ne peuvent être le fait que d'organes autres que le pouvoir judiciaire, et qu'en conséquence la Commission a chargé le Groupe d'enquêter uniquement sur les atteintes commises par les organes du pouvoir exécutif ou assimilés.

59. Cette thèse est en contradiction avec l'un des principes essentiels du droit international, celui de l'unité de l'Etat en matière de responsabilité. Il en ressort qu'en droit international, un Etat est responsable des actes que tous ses organes accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

60. La Commission du droit international (CDI) a réaffirmé ce principe sans ambiguïté aucune à l'article 6 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats; il dispose expressément que : "le comportement d'un organe de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international, que cet organe appartienne au pouvoir constituant, exécutif, législatif, judiciaire ou autre" ⁴.

61. Les organes régionaux de protection des droits de l'homme ont toujours partagé cette position, qui est la seule compatible avec le droit international coutumier. La Commission, comme la Cour européenne des droits de l'homme, n'a jamais remis en cause ce principe ⁵, pas plus que la Commission ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme ⁶.

2. Sur les arguments tirés de la distinction entre détention et emprisonnement qui serait faite par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

62. La difficulté vient de ce que seul l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale) opère une telle distinction, alors que des textes pertinents acceptés par les Etats emploient conjointement l'un et l'autre terme pour qualifier indifféremment la privation de liberté avant ou après jugement.

63. Or, faut-il le rappeler, le mandat du Groupe de travail n'est pas limité à la seule Déclaration universelle des droits de l'homme pas plus qu'à l'Ensemble de principes précité. Il porte sur tous "les instruments de droit international pertinents acceptés par les Etats concernés", aussi bien ceux qui revêtent un caractère conventionnel que les autres, tels que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

64. Le Groupe de travail n'a cependant retenu, parmi ces textes, que ceux qui ont été adoptés par consensus.

a) Instruments de droit international pertinents acceptés par les Etats qui emploient conjointement les termes "détention" et "emprisonnement" sans leur conférer une portée juridique différente

65. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme établit que "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé". C'est le terme "arbitrairement" qui importe. La Déclaration vise à apporter une protection contre l'arrestation arbitraire, la détention arbitraire et l'exil arbitraire. Elle condamne la privation arbitraire de liberté, sous toutes ses formes.

66. Si le terme "détention" devait seulement s'appliquer à la détention avant jugement, il faudrait alors comprendre que la Déclaration ne condamne pas un emprisonnement arbitraire faisant suite à un jugement de quelque nature que ce soit. Cette interprétation est, en soi, inacceptable. De fait, l'article 10 de la Déclaration spécifie que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Voilà qui confirme une nouvelle fois qu'à l'article 9, le terme "détenu" se réfère à tous les cas de détention, avant et après jugement.

b) Instruments de droit international pertinents acceptés par les Etats qui emploient le terme détention pour désigner la situation des personnes privées de liberté à la suite d'une condamnation

i) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

67. On peut lire au paragraphe 63 3) consacré aux "Règles applicables à des catégories spéciales" que dans les établissements ouverts, "la population doit être aussi réduite que possible" ⁷. Or la section A dans laquelle figure ce paragraphe est intitulée "Détenus condamnés".

ii) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

68. Le paragraphe 15 de la section II ("Portée et application des Règles") est particulièrement significatif : il dispose que les sections I et II d'une part, IV et V d'autre part des Règles s'appliquent à "tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus", ce qui, en l'espèce, signifie "condamnés" puisqu'il est par ailleurs précisé que la situation des mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement relève de la seule section III. Le critère retenu est donc l'opposé de celui de la résolution 43/173 ⁸. Or cet instrument également adopté par l'Assemblée générale est postérieur (1990) à l'Ensemble des principes pour la protection

de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

- iii) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs ("Règles de Beijing") (résolution 40/33 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985)

69. Dans ce texte, le terme "détenu" est employé systématiquement pour désigner les mineurs condamnés.

- c) Instruments qui établissent expressément une distinction entre les termes "détention" et "emprisonnement" et leur confèrent une portée juridique différente

70. Au terme de ses recherches, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion suivante : l'unique instrument international qui établisse une distinction entre "détention" et "emprisonnement" est l'Ensemble de principes précité.

71. Dans tous les autres textes, comme on le constatera (voir par. 75 à 85 ci-après), les termes "détention" et "emprisonnement" sont employés comme synonymes de privation de liberté tant avant qu'après jugement.

72. Cette distinction est présentée dans le préambule de l'Ensemble de principes sous le titre "Emploi des termes" :

"Aux fins de l'Ensemble de principes :

a) Le terme 'arrestation' s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme 'personne détenue' s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle, sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme 'personne emprisonnée' s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;

d) Le terme 'détention' s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme 'emprisonnement' s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;

f) L'expression 'une autorité judiciaire ou autre' s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance."

73. Il ressort clairement du texte que les précisions ainsi apportées n'ont pas la portée générale qu'on veut bien leur prêter, mais sont tout simplement limitées à l'Ensemble de principes :

- i) En premier lieu, le texte dit littéralement que les termes ainsi explicités sont employés "aux fins de l'Ensemble de principes" et non dans un autre but.
- ii) En deuxième lieu, le terme "définitions" ou un terme analogue ne figure pas dans l'Ensemble de principes. Il n'est question que de l'"emploi des termes", expression bien plus restrictive qu'une définition. L'Ensemble de principes ne "définit" rien, il précise simplement que certains termes seront "employés" dans le texte dans un certain sens; il s'agit plus d'un "mode d'emploi" que de définitions de portée générale.
- iii) En troisième lieu, l'expression "s'entend" indique clairement que le sens donné aux termes employés n'a pas, là encore, une portée générale. Définir, c'est établir avec clarté, exactitude et précision la signification d'un mot ou la nature d'une chose.

"Entendre" qui est bien moins précis, signifie interpréter et non point définir.

- iv) Le simple caractère utilitaire de l'expression "aux fins de l'Ensemble de principes" est confirmé par l'emploi des termes "une autorité judiciaire ou autre", qui ne correspond pas du tout à la définition de l'autorité judiciaire ("juez" dans la version espagnole) selon le droit constitutionnel ou le droit procédural.
- v) L'origine de ce principe dissipe les doutes : M. Tullio Treves (Italie), président du Groupe de travail créé en application de la décision 42/426 de l'Assemblée générale, a indiqué que les termes "arrestation" (arresto), "détention" (detención) et "emprisonnement" (prisión) avaient été utilisés afin que les personnes privées de liberté puissent jouir des garanties consacrées dans l'Ensemble de principes pendant toute la période de privation de liberté. Pour ce faire, on pouvait soit utiliser systématiquement deux de ces expressions, voire les trois, soit apporter une définition simple des termes "arrestation", "détention" et "emprisonnement" qui s'appliquerait seulement aux fins de l'Ensemble de principes.

74. Il est vrai que dans quelques codes pénaux, le terme " prisión " (emprisonnement) est employé comme synonyme de peine privative de liberté. Mais on constate également que pour évoquer ce type de peine, les termes les plus fréquemment utilisés de manière appropriée sont " presidio ", " encierro ", " penitenciaría " ("réclusion", "incarcération", "emprisonnement").

3. Analyse de la portée du terme "détention" dans les instruments régionaux

75. La Convention européenne des droits de l'homme dispose, au paragraphe 1 a) de son article 5, après avoir énoncé le droit de toute personne à la liberté, que nul ne peut être privé de sa liberté "sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu réquilièrement après condamnation par un tribunal compétent". Voir également, pour ce qui concerne le terme "détention", l'article 4, alinéa 3.

76. Le terme "prisión" (emprisonnement) ne figure pas dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme; sont en revanche utilisés les termes et expressions "privado de libertad" (privé de liberté), "detención" (détention), "detención o encarcelamiento" (arrestation ou détention), "detenido o retenido" (arrêté ou détenu), "persona privada de libertad" (personne privée de sa liberté) ⁹.

77. A propos de la question dont il est ici débattu, il est important de rappeler ce qui s'est passé lors de l'examen du texte (séance plénière de la Conférence spéciale interaméricaine de 1969). Il est significatif de constater que la délégation de la République du Panama a demandé que soit consigné par écrit qu'elle donnait au terme "detención" (détention) le sens de "privación de libertad" (privation de liberté), qui est de portée générale ¹⁰.

78. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans son article 6, énonce que "en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement". Ici aussi c'est le mot arbitrairement qui importe. La Charte africaine ne parle pas d'emprisonnement : mais peut-on en déduire pour autant que pour ses auteurs, un emprisonnement arbitraire serait acceptable ?

4. Analyse de la portée du terme "détention" dans les législations nationales

79. L'étude des législations nationales permet d'aboutir à la conclusion qu'elles emploient indistinctement les expressions "détention", "emprisonnement" et autres pour se référer aux situations de privations de liberté. Ainsi les constitutions du Nicaragua (art. 33) ¹¹ et du Panama (art. 28) ¹² emploient le mot "détention" pour désigner la situation de personnes condamnées.

80. Dans la loi argentine No 24660 de 1996 relative à l'exécution des peines privatives de liberté (Ley de Ejecución de la Pena Privativa de la Libertad) il est question à plusieurs reprises de "detención" (détention) à propos du sort des personnes qui purgent leur peine ¹³.

81. Dans le chapitre relatif à l'exécution des sentences pénales du Code de procédure pénale français le terme "détenu" est employé constamment pour désigner les "condamnés" ¹⁴.

82. C'est aussi le terme "detención" qui est employé pour désigner la situation des condamnés à l'article 20 du décret-loi péruvien No 25475 de 1992 qui sanctionne le délit de terrorisme ¹⁵.

83. Dans les constitutions et lois fondamentales des pays ci-après, c'est le terme "prisión" qui est employé pour décrire la situation des prévenus :

Argentine : chapitres V et VI du Code de procédure pénale ¹⁶;

Brésil : articles LXI à LXVI (les termes employés dans le texte portugais sont "presos" et "presao" ¹⁷;

Chili :	article 19, No 7 ¹⁸ ;
Guatemala :	articles 6, 9, 10 et 13 ¹⁹ ;
Honduras :	articles 92 et 93 ²⁰ ;
Mexique :	articles 18 et 19 ²¹ ;
Nicaragua :	article 33, par. 5 ²² ;
Paraguay :	article 19 ²³ ;
Portugal :	1976, article 27 ²⁴ ;
République dominicaine :	1966, article 8 ²⁵ ;
Uruguay :	1966, articles 15 et 17 ²⁶ ;
Venezuela :	1961, article 60 No 1 ²⁷ .

84. A l'occasion de l'examen des communications, le Groupe de travail a d'ailleurs pu constater que la législation cubaine emploie le terme "prisión" dans le cas de personnes qui n'ont pas été condamnées. On citera, par exemple, la loi No 5 qui porte approbation de la loi sur la procédure pénale (ley de procedimiento penal), publiée au Journal officiel de la République le 26 août 1977. Ce terme est employé à 18 reprises pour décrire la situation des personnes en cours de jugement et qui n'ont pas encore été condamnées ²⁸.

85. Sans doute est-ce pour cette raison que le Gouvernement cubain - il convient de le souligner - cite indifféremment les termes "prisión" (emprisonnement) et "detención" comme synonymes dans sa note No 378 du 16 octobre 1995 adressée au Groupe de travail en employant l'expression "durante su estancia en prisión anterior al juicio" pour désigner la situation du détenu Francisco Chaviano dont le Groupe était saisi.

C. Analyse des positions prises par la Commission des droits de l'homme

86. L'une des premières tâches du Groupe a été d'étudier son mandat, d'établir les principes applicables pour l'examen des cas qui lui sont présentés et de définir ses méthodes de travail, conformément à la résolution 1991/42.

87. Les principes susmentionnés distinguent trois catégories de détentions arbitraires (voir E/CN.4/1992/20, annexe I). La première se réfère aux cas dans lesquels la privation de liberté est arbitraire car il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale. La deuxième vise les cas dans lesquels la privation de liberté est due à des poursuites ou à une condamnation pour des actes accomplis dans l'exercice des libertés ou droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment la liberté d'opinion et d'expression. La troisième se rapporte aux cas dans lesquels le non-respect de l'ensemble ou d'une partie des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la privation de liberté, quelle qu'elle

soit, un caractère arbitraire. Afin d'évaluer le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, le Groupe de travail prend en considération :

- les situations avant jugement (15 cas de détention judiciaire et d'internement administratif sont envisagés);
- les situations avant jugement (qui englobent quatre cas de détention judiciaire seulement);
- les situations après jugement (cette catégorie comprend cinq cas concernant tous des personnes condamnées).

Dans sa résolution 1992/28, adoptée sans qu'il soit procédé à un vote, la Commission des droits de l'homme a accepté ces principes en ne formulant aucune observation à ce sujet.

88. Par la suite, dans sa délibération 03, le Groupe a analysé cette même question et estimé, compte tenu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la jurisprudence d'autres organes de l'ONU, que le fait de limiter son mandat aux seules privations de liberté antérieures à une condamnation "ne respecterait ni la lettre, ni l'esprit de la résolution 1991/42". Il a donc décidé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause les dispositions concernées de ses méthodes de travail (E/CN.4/1993/24, délibération 03). La Commission, ayant entendu les commentaires formulés pendant sa quarante-neuvième session, a adopté sans vote la résolution 1993/36 dans laquelle elle a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour la manière dont il accomplissait sa tâche, pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail, remercié les experts pour la rigueur avec laquelle ils s'étaient acquittés de leur mission et pris acte des "délibérations" adoptées par le Groupe de travail sur des questions de portée générale (voir E/CN.4/1993/24, sect. II), en vue d'assurer une prévention accrue et de faciliter l'examen de cas futurs (par. 1 à 3).

89. Dans toutes ses résolutions ultérieures (1993/36, 1994/32, 1995/59 et 1996/28), dont aucune n'a été mise aux voix, la Commission a toujours approuvé les rapports du Groupe, dont la plupart des décisions portaient sur des détentions postérieures à un jugement. La résolution 1996/28 qui donne lieu à la présente analyse, non seulement s'appuie de nouveau sur l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme mais se réfère expressément aux articles 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 14 du Pacte constitue un véritable code de procédure pénale internationale. On ne comprend pas comment la Commission pourrait "rappeler" les articles en question dans la résolution se rapportant au mandat du Groupe si elle estimait qu'ils ne s'appliquent pas aux cas de détention imposée arbitrairement à la suite de jugements au cours desquels ces normes n'auraient pas été respectées.

D. Conséquences qu'aurait le fait de limiter le mandat du Groupe à la seule détention avant jugement : aperçu historique

90. Le Groupe de travail, dès son premier rapport qui - nous l'avons souligné - a reçu l'assentiment de la Commission, a estimé qu'une telle limitation pourrait même mettre en cause son utilité, voire sa crédibilité. L'inventaire des décisions que le Groupe de travail a examinées entre

septembre 1992 et septembre 1996 montre en effet que sur les 202 décisions adoptées, 110 (soit 55 %) concernent des cas de privation de liberté postérieure à une condamnation judiciaire.

91. S'agissant de crédibilité, comment faire comprendre par exemple, que dans le cas d'une personne qui, pour avoir écrit un éditorial ou un livre, aurait été condamnée à une lourde peine prononcée par un tribunal d'exception à l'issue d'un procès secret au cours duquel les droits de la défense n'auraient pas été respectés et qui se serait tenu à bref délai après l'arrestation du prévenu, le Groupe de travail ne pourrait se prononcer que sur les tous premiers jours de détention de l'intéressé précédant le jugement ? Telle n'a pu être, a-t-il semblé au Groupe, l'intention des auteurs de la résolution 1991/42 adoptée par la Commission des droits de l'homme.

92. Autre exemple : le Groupe de travail ne pourrait se prononcer sur la condamnation à une peine privative de liberté infligée à une personne qui aurait déjà été jugée pour le même délit ou crime, voire acquittée, ni sur la détention d'une personne condamnée pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis, etc.

93. Une telle approche reviendrait à exclure de la compétence du Groupe de travail, à supposer qu'il existât à l'époque, des cas historiques de privation de liberté imposée lors de procès iniques bien que souvent conformes aux législations nationales. On fait ici référence aux cas de nombreux défenseurs des droits de l'homme, de démocrates, de militants anticolonialistes ou antifascistes, dont le procès a mobilisé l'opinion internationale, voire, dans certains cas la Commission des droits de l'homme elle-même :

L'emprisonnement à l'île du Diable (Guyane), en 1894, d'Alfred Dreyfus, accusé du crime de trahison à la suite d'un jugement rendu par le conseil de guerre sur la base de faux et qui, selon les principes et les méthodes de travail du Groupe, serait aujourd'hui considéré comme arbitraire;

Le cas de Nelson Mandela, condamné en 1964 à la peine de prison à perpétuité, pour des infractions qui concernaient l'exercice légitime de droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à la suite d'un procès au cours duquel les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées;

La condamnation du Mahatma Gandhi par un tribunal colonial en Inde pour délit d'incitation à la désobéissance civile, alors que les faits reprochés concernaient simplement l'exercice légitime des libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association;

Les procès de Vaclav Havel, président de la République tchèque, et de Petr Uhl, membre du Groupe de travail, tous deux condamnés par le tribunal de Prague à des peines d'emprisonnement de quatre ans et demi et cinq ans respectivement pour exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression en tant que militants de la Charte 77;

Le cas de milliers de patriotes chiliens condamnés pendant la dictature du général Pinochet par de prétendus "tribunaux militaires de guerre" - sans qu'il y ait eu guerre - qui ne respectaient aucune des

garanties d'une procédure régulière, pour le simple motif qu'ils réclamaient le respect des droits de l'homme.

94. Le Groupe de travail n'aurait pas pu se prononcer non plus sur la privation de liberté à laquelle le président de la République de Cuba, Fidel Castro - prisonnier matriculé 3859 - et ses 28 camarades, ont été condamnés le 16 octobre 1953, dans l'affaire Rol 37.053, par le tribunal d'exception de Santiago de Cuba, qui n'a pas respecté les principes d'indépendance et d'impartialité exigés par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tout au plus le Groupe de travail aurait-il pu déclarer arbitraire la seule période de détention allant du 1er août au 16 octobre 1953, et non la période de détention consécutive à leur condamnation à 15 ans de réclusion pour le délit visé à l'article 148 du Code pénal cubain de l'époque, jusqu'à leur remise en liberté le 15 mai 1955 suite à une mesure administrative ²⁹.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRESENTÉES A LA DEMANDE DE LA COMMISSION

95. Avant de répondre plus précisément aux demandes formulées aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 1996/28 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 20 de ladite résolution, réitère l'ensemble des conclusions figurant dans ses rapports précédents, en particulier dans son cinquième rapport (E/CN.4/1996/40), au sujet des points suivants : les causes des détentions arbitraires, les mesures qui pourraient être adoptées pour prévenir et réduire ces pratiques; le suivi de ses décisions; la remise en liberté de personnes détenues arbitrairement, en priorité celles qui le sont depuis de nombreuses années; le manque de coopération avec les gouvernements et la coopération avec d'autres mécanismes de la Commission.

A. Conclusions

96. En ce qui concerne la demande faite par la Commission au paragraphe 4 de la résolution 1996/28, le Groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes :

1. Le mandat qui lui a été confié par la résolution 1991/42, et qui consiste à "enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés", porte sur les privations de liberté tant administratives que judiciaires et, à l'intérieur de cette dernière catégorie, sur les privations de liberté avant ou après le verdict final. En effet, la quasi-totalité des instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats Membres des Nations Unies, les instruments régionaux de protection des droits de l'homme ainsi que de nombreuses législations nationales n'établissent pas expressément de distinction de fond entre les termes "détention" et "emprisonnement".

2. La résolution 43/173 de l'Assemblée générale ne fait une distinction terminologique entre les termes "détention" et "emprisonnement" que pour en faciliter l'interprétation et seulement aux

fins de l'Ensemble de principes adopté dans ladite résolution. Le texte de celle-ci n'a ni pour objet ni le pouvoir de modifier le sens du terme "détention" dans les instruments internationaux pertinents.

3. La Commission des droits de l'homme a accepté, sans vote et depuis cinq ans déjà, cette approche exposée dans les cinq rapports successifs du Groupe de travail.

4. Dès sa quinzième session, tenue en mai 1996, le Groupe de travail a respecté à la lettre les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1996/28, lui demandant d'appliquer les traités pertinents au cas examiné, seulement lorsque les Etats concernés y sont parties.

B. Recommandations

97. Le Groupe de travail recommande en conséquence à la Commission de reconduire le mandat qu'elle lui a confié et qu'elle a renouvelé chaque année de 1992 à 1996 et de maintenir la mission qu'elle lui a assignée dans sa résolution 1991/42, afin qu'il puisse continuer à examiner toutes les allégations de privation arbitraire de liberté, qu'elle fasse suite ou non à une condamnation.

Notes

1/ Conformément aux méthodes de travail du Groupe (par. 15), l'expert français n'a pas participé à la délibération.

2/ Conformément aux méthodes de travail du Groupe (par. 15), l'expert chilien n'a pas participé à la délibération.

3/ Dans le texte original espagnol du présent chapitre, différents termes sont employés pour désigner diverses formes de privation de liberté, mais ces termes n'ont pas nécessairement d'équivalent dans les autres langues officielles de l'ONU ou ne correspondent qu'à un seul et même terme dans les versions française, anglaise, russe, chinoise, arabe des instruments internationaux cités. Pour faciliter la compréhension du texte en français, le terme espagnol est donc la plupart du temps indiqué entre guillemets ou entre parenthèses.

4/ Annuaire de la Commission du droit international, 1980, vol. II, deuxième partie (A/35/10), p. 30.

5/ Affaire Foti et consorts 10 décembre 1982, série A No 56, par. 63, et affaire Zimmermann et Steiner, 13 juillet 1983, série A No 63, par. 32.

6/ Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 9 647, Etats-Unis; affaire 9 635, Argentine (Recevabilité); affaire 10 198 (Nicaragua); voir aussi l'avis consultatif No 2 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 24 novembre 1982 : "... les traités modernes relatifs aux droits de l'homme ... ne sont pas des traités multilatéraux de type traditionnel, conclus en fonction d'un échange réciproque de droits au bénéfice mutuel des Etats parties. Ils visent à protéger les droits fondamentaux des personnes, quelle que soit leur nationalité, tant vis-à-vis de leur propre pays que des autres Etats parties. En adoptant ces traités, les Etats se soumettent à un ordre juridique en vertu duquel, pour le bien commun, ils assument diverses obligations" (non souligné dans le texte original).

7/ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, deuxième partie, Règles applicables à des catégories spéciales, A. Détenus condamnés (non souligné dans le texte).

8/ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

9/ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7 : Droit à la liberté de la personne :

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté (privado de su libertad) physique, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des Etats parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.

3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraire (detención o encarcelamiento arbitrarios).

4. Toute personne arrêtée ou détenue (detenida o retenida) sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.

5. Toute personne arrêtée ou détenue (detenida o retenida) sera traduite dans le plus court délai devant un juge...

6. Toute personne privée de sa liberté (privada de libertad) a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention (arresto o detención) est illégale. Dans les Etats parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge...

7. Nul ne peut être arrêté (detenido) pour motif de dette. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats décernés par une autorité judiciaire compétente pour cause d'inexécution des obligations alimentaires."

10/ Actes de la Conférence spéciale interaméricaine, 1969, p. 443 de la version espagnole.

11/ Constitution du Nicaragua, art. 33. Nul ne peut être soumis à une détention (detención) ou à un emprisonnement (prisión) arbitraire, ni être privé de sa liberté, sauf pour des motifs prévus par la loi et conformément à une procédure légale.

3) Une fois la peine exécutée, nul n'est maintenu en détention (detenido) après que l'autorité compétente a délivré l'ordre de remise en liberté.

12/ Constitution du Panama, art. 28. Le système pénitentiaire se fonde sur les principes de sécurité, de réadaptation et de défense de la société. Il est interdit d'appliquer des mesures de nature à porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou morale des détenus (detenidos).

Les détenus (detenidos) sont formés à des activités qui leur permettent de se réinsérer librement dans la société.

Les détenus (detenidos) mineurs sont soumis à un régime spécifique de garde, de protection et d'éducation.

13/ Loi argentine No 24660 relative à l'exécution des peines privatives de liberté, art. 33 : Le condamné (condenado) âgé de plus de 70 ans ou souffrant d'une maladie incurable en phase terminale peut exécuter la peine

qui lui a été imposée à son domicile (cumplir la pena impuesta en detención domiciliaria)...

Article 34 : le juge chargé de l'application de la peine ou le juge compétent annule la mesure de détention à domicile (detención domiciliaria) lorsque le condamné (condenado) ne respecte pas ... (dans le même sens : art. 35 et 39).

14/ Code de procédure pénale , art. 712 : Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu ...

Article 713-1 : Lorsque, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère...

Article 713-2 : Dès son arrivée sur le sol français, le condamné détenu est présenté au Procureur de la République...

Voir également : Code de l'Administration pénitentiaire , art. D.57, alinéa 5; D.70-2, alinéa 1; 94, alinéas 1 et 2.

15/ Loi péruvienne No 25475 , art. 20 : Les peines privatives de liberté (penas privativas de libertad) prévues dans le présent décret-loi sont exécutées obligatoirement dans un centre de réclusion de haute sécurité, l'intéressé faisant l'objet d'un isolement cellulaire continu durant la première année de détention (detención).

16/ Code argentin de procédure pénale , chapitre V, procédure de jugement, art. 310 : dans le cas d'une ordonnance de renvoi sans mise en détention provisoire ...; chapitre VI, détention provisoire, (prisión preventiva) art. 312 : le juge ordonne la mise en détention provisoire (prisión preventiva), de l'inculpé (imputado) au moment de rendre l'ordonnance de renvoi (auto de procesamiento)... Sous-titre "Traitement des prisonniers (presos); art. 313 : "Exception faite de ce qui est prévu dans l'article suivant, les personnes qui seraient placées en détention provisoire" (prisión preventiva)...

Le sous-titre assignation à domicile (prisión domiciliaria) ne comporte qu'un seul article, le No 314 : "Conformément au code pénal, le juge ordonne la mise en détention à domicile (detención domiciliaria) des personnes qui peuvent ainsi exécuter leur peine d'emprisonnement (pena de prisión) à domicile".

17/ Constitution du Brésil , art. 5, LXI. Nul ne sera arrêté (preso) sauf en flagrant délit ou en application d'un mandat écrit et motivé de l'autorité judiciaire compétente, exception faite des auteurs d'infractions ou de délits militaires définis par la loi.

LXII. Le juge compétent et la famille de la personne arrêtée (preso), ou la personne indiquée par cette dernière, seront immédiatement informés de son emprisonnement (prisión) et de l'endroit où se trouve l'intéressé.

LXV. Quiconque fait l'objet d'un emprisonnement (prisión) illégal sera immédiatement remis en liberté par l'autorité judiciaire.

18/ Constitution du Chili, art. 19 : la Constitution garantit à toute personne : (7) le droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle. En conséquence : d) Nul ne peut être arrêté ou détenu, ni placé en détention provisoire, ni fait prisonnier (prisión preventiva o preso), sauf à son domicile ou dans des locaux publics destinés à cette fin. Les responsables des prisons (prisiones) ne peuvent y recevoir aucune personne arrêtée (arrestado o preso), détenue, (detenido) ou prévenue (procesado), sans consigner le mandat correspondant ... e) La mise en liberté provisoire doit être décidée à moins que le juge n'estime que la mise en détention ou une mesure de détention provisoire (prisión preventiva) est nécessaire...

19/ Constitution du Guatemala, art. 6 : Détention légale. Nul ne peut être détenu ou arrêté (presa) sauf pour un délit ou une infraction (falta) et en vertu d'une ordonnance délivrée conformément à la loi par l'autorité judiciaire compétente. Il est fait exception des cas de flagrant délit (flagrante delito) ou d'infraction (falta). Les détenus sont mis à la disposition de l'autorité judiciaire compétente dans un délai ne dépassant pas six heures et ne peuvent être déférés devant aucune autre autorité.

Article 9 : Interrogatoire (interrogatorio) des personnes détenues ou arrêtées (presos). Les autorités judiciaires sont les seules compétentes pour interroger les personnes détenues ou arrêtées (presos). Il est procédé à l'interrogatoire dans un délai ne dépassant pas 24 heures.

Article 10 : Centre de détention légale. Les personnes appréhendées par l'autorité ne peuvent être conduites à des lieux de détention (detención), d'arrestation (arresto) ou d'emprisonnement (prisión) autres que ceux qui sont destinés légalement et publiquement à cette fin. Les centres de détention, d'arrêt ou de détention provisoire (prisión provisional) sont différents de ceux où les peines sont exécutées.

Article 13 : Motifs de la délivrance d'un mandat d'arrêt (auto de prisión). Un mandat d'arrêt (auto de prisión) ne peut être délivré en l'absence d'éléments d'information sur la perpétration d'un délit et de motifs raisonnables et suffisants donnant à penser que la personne détenue (persona detenida) a commis ce délit ou y a participé.

20/ Constitution du Honduras, art. 92 : Un mandat d'arrêt (auto de prisión) ne peut être délivré en l'absence de preuve qu'un crime ou un simple délit passible d'une peine de privation de liberté a été réellement commis, ou en l'absence d'un indice raisonnable de l'identité de l'auteur.

Article 93 : Même dans le cas où un mandat d'arrêt (auto de prisión) a été délivré, nul ne peut être conduit à une prison ni y être détenu (detenida) si une caution suffisante a été versée, conformément à la loi.

21/ Constitution du Mexique, art. 18 : La détention provisoire (prisión preventiva) ne peut être prononcée que pour des infractions entraînant une peine de prison. Les personnes en détention provisoire sont complètement séparées des personnes qui exécutent leurs peines.

Article 19 : La durée de la détention ne peut excéder trois jours si elle n'est pas justifiée par une ordonnance de mise en détention provisoire (auto de formal prisión) spécifiant : le délit en cause...

22/ Constitution du Nicaragua, art. 33 : Nul ne peut être soumis à une détention ou à un emprisonnement arbitraire ni être privé de sa liberté, sauf pour des motifs prévus par la loi, conformément à une procédure légale...

5) Les organismes compétents veillent à ce que les prévenus (procesados) et les condamnés soient incarcérés (guarden prisión) dans des centres différents.

23/ Constitution du Paraguay , art. 19 relatif à la détention provisoire (prisión preventiva) : La détention provisoire est imposée uniquement lorsqu'elle est indispensable à la procédure de jugement.

24/ Constitution du Portugal , art. 27 relatif au droit à la liberté et à la sécurité : 3) Fait exception à ce principe la privation de liberté, pendant la période et dans les conditions prévues par la loi, dans les cas suivants :

a) Détention provisoire (prisión preventiva) en cas de flagrant délit (flagrante delito) ou lorsqu'il existe de fortes présomptions qu'un délit intentionnel a été commis...;

b) Emprisonnement (prisión) ou détention d'une personne ayant pénétré ou séjourné de manière irrégulière sur le territoire national, ou faisant l'objet d'une procédure d'extradition ou d'expulsion;

c) (44) Arrêts (prisión) disciplinaires à l'encontre de militaires, un recours étant possible devant le tribunal compétent.

25/ Constitution de la République dominicaine , art. 8 b) : Nul ne peut être soumis à une peine d'emprisonnement (prisión), ni sa liberté entravée, en l'absence d'une ordonnance motivée, délivrée par écrit par l'officier de justice compétent, sauf en cas de flagrant délit... e) Dans un délai de 48 heures après que la personne arrêtée a été déférée à l'autorité judiciaire, soit il est mis un terme à l'arrestation (arresto), soit une peine d'emprisonnement (prisión) est prononcée.

26/ Constitution de la République orientale de l'Uruguay , art. 15 : Nul ne peut être incarcéré (preso), sauf en cas de flagrant délit, ou lorsque l'on dispose d'une preuve quasi-péremptoire de ce délit et d'une ordonnance écrite du juge compétent.

Article 17 : Dans le cas d'un emprisonnement (prisión) abusif, l'intéressé ou toute autre personne peut intenter un recours en habeas corpus devant le juge compétent...

27/ Constitution du Venezuela , art. 60 : La liberté et la sécurité individuelles sont inviolables. En conséquence : 1) Nul ne peut, à moins d'avoir été surpris en flagrant délit, être arrêté (preso) ou détenu en l'absence d'une ordonnance écrite du fonctionnaire habilité à prononcer la mise en détention...

28/ Loi cubaine relative à la procédure pénale . Les expressions "emprisonnement" (prisión), "prononcer une peine d'emprisonnement" (eleva a prisión), "mandat d'arrêt" (auto de prisión), "détention provisoire" (prisión provisional), "emprisonnement du détenu" (prisión del detenido) ou "personne arrêtée" (preso) apparaissent dans les articles suivants qui se réfèrent tous à des personnes qui n'ont pas été condamnées :

154. Quiconque procède à la mise en détention d'une personne prend les précautions nécessaires pour empêcher le détenu de modifier son apparence ou ses vêtements d'une manière qui pourrait rendre difficile son identification. Les directeurs des centres de détention provisoire (prisión provisional) doivent prendre des précautions analogues et conserver les effets que possédaient les personnes arrêtées (presos) ou

détenues à leur arrivée.

243. L'autorité ou l'agent de police a l'obligation d'arrêter quiconque : 1) se trouve dans l'un des cas mentionnés à l'article précédent; a pris la fuite alors qu'il était détenu ou placé en détention provisoire (prisión provisional); ou fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

245. La police ne peut pas maintenir une personne en détention pendant plus de 24 heures sans en informer la personne chargée de l'instruction; celle-ci libère le détenu ou le met à la disposition du Procureur dans un délai de 72 heures.

Le Procureur prononce une peine d'emprisonnement (eleva a prisión), met un terme à la détention ou la remplace par une mesure de sûreté...

Dans le cas où le Procureur décide de la mise en détention provisoire (prisión provisional) ou impose tout autre mesure de sûreté...

249. Dès que le tribunal prononce ou entérine une décision de mise en détention provisoire (prisión provisional)...

La décision de mise en détention provisoire (prisión provisional) pourra prévoir que...

250. La détention provisoire (prisión provisional) ou tout autre mesure de sûreté peut être maintenue uniquement tant que les motifs qui ont donné lieu à un telle mesure subsistent.

On se reportera de même aux articles 251, 252, 255, 374, 467.2, 469, 471, 475 et 487.

29/ Sanction applicable au responsable de toute tentative visant à organiser un soulèvement de personnes armées contre les pouvoirs constitutionnels de l'Etat.

Annexe I

METHODES DE TRAVAIL REVISEES

1. Les méthodes de travail tiennent compte de la spécificité du mandat donné au Groupe de travail sur la détention arbitraire par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui est non seulement d'informer la Commission sous forme d'un rapport d'ensemble (par. 5), mais également "d'enquêter sur des cas" (par. 2).
2. Le Groupe estime que ces enquêtes doivent être menées de manière contradictoire afin de faciliter la recherche de la coopération avec l'Etat concerné.
3. Les situations de détention arbitraire, au sens du paragraphe 2 de la résolution 1991/42 sont, de l'avis du Groupe de travail, celles qui sont décrites selon les principes énoncés à l'annexe I du document E/CN.4/1992/20.
4. A la lumière de la résolution 1991/42, le Groupe de travail tient pour recevables les communications émanant des personnes elles-mêmes ou de leurs familles. Ces communications peuvent aussi lui être transmises par leurs représentants, ainsi que par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
5. Les communications sont présentées par écrit et adressées au secrétariat en mentionnant les nom, prénom et adresse de l'expéditeur ainsi que, facultativement, ses numéros de téléphone, de télex et de télécopieur.
6. Dans la mesure du possible, chaque cas fait l'objet d'une présentation indiquant les nom et prénom et tout autre renseignement permettant de préciser l'identité de la personne détenue ainsi que tous les éléments permettant de préciser la situation juridique de l'intéressé et notamment :
 - a) Les date et lieu de l'arrestation ou de la détention et leurs auteurs présumés, ainsi que tous autres éléments permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été arrêtée ou détenue;
 - b) La nature des faits imputés par les autorités pour motiver l'arrestation ou la détention;
 - c) La législation appliquée en l'espèce;
 - d) Les mesures prises dans le pays, y compris les recours internes, en particulier auprès des autorités administratives et judiciaires, notamment en vue de faire constater la détention, et, le cas échéant, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été suivies d'effets ou n'ont pas été prises; et
 - e) Un bref exposé des motifs pour lesquels on estime que la privation de liberté est arbitraire.
7. Afin de faciliter le travail du Groupe, il est souhaité que les communications soient présentées en tenant compte du questionnaire type.

8. Le non-respect de toutes les formalités énoncées aux paragraphes 6 et 7 ne peut être directement ou indirectement retenu comme constituant une cause d'irrecevabilité.

9. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et ce par une lettre transmise par l'intermédiaire du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, invitant le gouvernement à répondre après avoir procédé à toute enquête appropriée afin de fournir au Groupe les renseignements les plus complets possibles.

10. La communication est transmise avec indication du délai fixé pour envoyer la réponse; ce délai ne peut être supérieur à 90 jours. Si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut, sur la base de la totalité des données recueillies, prendre une décision.

11. Il est institué une procédure dite d'action urgente :

a) D'une part quand il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et que la poursuite de la détention constitue un grave danger pour sa santé ou sa vie. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Groupe mandate le Président, ou, s'il est empêché, le Vice-Président, pour transmettre la communication, par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné, en précisant que cette action urgente ne préjuge en rien de l'appréciation qui sera finalement portée par le Groupe de travail sur le caractère arbitraire ou non de la détention;

b) D'autre part, même quand la détention ne constitue pas un danger pour la santé ou la vie de la personne concernée, mais que des circonstances particulières exigent une action urgente. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Président ou le Vice-Président, en accord avec deux membres du Groupe, peut décider également de transmettre la communication par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné.

Toutefois, pendant les sessions, il incombe au Groupe de prendre une décision sur le recours à la procédure d'action urgente.

12. En dehors des sessions du Groupe de travail, le Président peut, soit en personne, soit par délégation donnée à un des autres membres du Groupe, demander audience au Représentant permanent du pays concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la coopération mutuelle.

13. Tout renseignement fourni par le gouvernement concerné sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications; les sources sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

14. 1. Au vu des données recueillies au cours de l'enquête, le Groupe de travail peut prendre l'une des décisions suivantes :

a) Si, depuis que le Groupe de travail a été saisi, la personne a été libérée quelle qu'en soit la raison, le Groupe décide, en principe, de classer

le cas; toutefois, il se réserve la faculté de décider, cas par cas, si la privation de liberté était arbitraire, et ceci nonobstant la libération de l'intéressé;

b) Si le Groupe de travail estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire, il prend une décision en ce sens;

c) Si le Groupe de travail estime nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires du gouvernement ou de la source, il peut décider de maintenir le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information;

d) Si le Groupe de travail considère qu'il n'est pas en mesure d'obtenir des informations suffisantes sur le cas, il décide de le classer;

e) Si le Groupe de travail estime que le caractère arbitraire de la détention est établi, il prend une décision en ce sens et fait des recommandations au gouvernement concerné. Les décisions et recommandations sont en outre communiquées, trois semaines après leur transmission au gouvernement et à la source dont émane le cas et portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme dans le rapport annuel à la Commission.

2. A titre tout à fait exceptionnel le Groupe peut, à la demande du gouvernement concerné ou de la source, reconsidérer ses décisions aux conditions suivantes :

a) Il faut que les faits sur lesquels la demande est fondée soient entièrement nouveaux au regard du Groupe et qu'ils aient été de nature à modifier la décision du Groupe s'ils avaient été connus de lui;

b) Il faut qu'il s'agisse de faits qui n'étaient pas connus de la partie d'où émane la demande ou auxquels cette dernière n'avait pas eu la possibilité d'avoir accès;

c) En outre, si la demande vient d'un gouvernement, ce dernier doit avoir satisfait au délai de réponse de 90 jours prévu au paragraphe 10 ci-dessus.

15. Lorsque le cas examiné concerne un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ce dernier, en raison de l'éventualité d'un conflit d'intérêt, ne participe pas aux délibérations.

16. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est compétent.

17. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1993/36, le Groupe de travail peut, de sa propre initiative, se saisir de tout cas qui, de l'avis d'un membre du Groupe, pourrait constituer une détention arbitraire. S'il est en session, le Groupe adopte, pendant la session, la décision de porter le cas à l'attention du gouvernement intéressé. En dehors des sessions, le Président, ou à défaut, le Vice-Président, peut décider de porter ou non le cas à l'attention du gouvernement, à condition d'avoir l'agrément d'au moins trois membres du Groupe. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, le Groupe de

travail privilégie les thèmes précis ou les situations de pays donnés auxquelles la Commission des droits de l'homme l'a prié de porter une attention particulière.

18. Le Groupe de travail communique en outre toute décision qu'il a adoptée à l'organe de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier un thème particulier ou la situation d'un pays particulier, ou à l'organe créé en vertu d'un traité pertinent afin d'assurer une bonne coordination entre les organes du système.

Annexe II

STATISTIQUES

(Pour la période comprise entre janvier et décembre 1995. Les chiffres entre parenthèses sont les chiffres correspondants du rapport de l'année dernière)

A. Cas de détention au sujet desquels le Groupe de travail a décidé qu'ils avaient ou n'avaient pas un caractère arbitraire

1. Cas de détention déclarés arbitraires

	<u>Femmes</u>		<u>Hommes</u>		<u>Total</u>	
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie I	3	(-)	34	(7)	37	(7)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie II (y compris deux cas de personnes (hommes) qui ont été libérées)	5	(23)	54	(89)	59	(112)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie III	-	(4)	23	(574)	23	(578)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories II et III	4	(-)	56	(-)	60	(-)
<u>Nombre total de cas de détention déclarés arbitraires</u>	12	(27)	167	(670)	179	(697)

2. Cas de détention déclarés non arbitraires

	<u>Femmes</u>		<u>Hommes</u>		<u>Total</u>	
	2	(-)	4	(4)	6	(4)

B. Cas que le Groupe a décidé de classer

	<u>Femmes</u>		<u>Hommes</u>		<u>Total</u>	
Cas classés en raison de la libération de l'intéressé ou du fait qu'il n'a pas été détenu	3	(9)	60	(50)	63	(59)
Cas classés pour insuffisance de données	-	(-)	-	(1)	-	(1)

C. Cas en suspens

	<u>Femmes</u>		<u>Hommes</u>		<u>Total</u>	
Cas que le Groupe de travail a décidé de garder sous examen en demandant un complément d'information	4	(2)	17	(8)	21	(10)
Cas portés à l'attention des gouvernements et au sujet desquels le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision	8	(23)	137	(208)	145	(231)
<u>Nombre total des cas dont le Groupe de travail s'est occupé entre janvier et décembre 1996</u>	29	(61)	385	(941)	414	(1 002)
